

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone : 011-551 7700 Fax : 011-551 7844
website : www.africa-union.org

CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE

Douzième session ordinaire

1^{er} -3 février 2009

Addis-Abeba (ETHIOPIE)

Assembly/AU/12 (XII)

**RAPPORT DE LA REUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE ET/OU
PROCUREURS GENERAUX SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES**

INTRODUCTION

1. La réunion des ministres de la Justice et/ou Procureurs généraux des Etats membres de l'Union africaine (UA) sur les questions juridiques s'est tenue les 3 et 4 novembre 2008 à Kigali (Rwanda), pour examiner les diverses questions juridiques.
2. La réunion de Kigali faisait suite à la réunion des ministres de la Justice et/ou Procureurs généraux des Etats membres de l'Union africaine sur les questions juridiques, qui a eu lieu le 18 avril 2008 au Siège de l'UA à Addis-Abeba (Ethiopie) pour examiner diverses questions juridiques conformément à la décision EX.CL/dec129 (V) adoptée par la cinquième session ordinaire du Conseil exécutif tenue en juillet 2004 à Addis-Abeba (Ethiopie), et entérinée par la Conférence de l'Union.
3. Compte tenu du fait que vingt-six (26) Etats membres étaient représentés à la réunion et que le quorum n'avait pas été atteint conformément à l'usage en vigueur à l'UA, la réunion a tenu ses travaux en partant du principe que ses recommandations seront examinées et adoptées par la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif.
4. La réunion a été informée des résultats et de l'état de mise en œuvre des recommandations depuis la dernière réunion tenue sur le principe de compétence universelle et a recommandé que la question de l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par certains Etats non africains doit continuer à être traitée par les organes compétents de l'Union africaine, tel que le Conseil de paix et de sécurité.
5. La réunion a également examiné les points suivants de l'ordre du jour :
 - Projet de Statuts de la Commission de l'Union africaine sur le Droit international
 - Etudes sur l'harmonisation des procédures de ratification dans les États membres
 - Projet de Charte de la Statistique
6. La Conférence ministérielle a adopté le projet de Statuts et le projet de Charte africaine de la Statistique tels qu'amendés et les a recommandés à la Conférence de l'Union par l'intermédiaire du Conseil exécutif, pour examen et adoption.
7. La réunion ministérielle a également adopté son rapport contenant un certain nombre de recommandations sur les mesures suivantes, pour examen par le Conseil exécutif :
 - (i) Mesures pour encourager la ratification des traités de l'OUA/UA ;
 - (ii) Mesures pour harmoniser les procédures de ratification et accélérer la ratification des traités de l'OUA/UA ;

- (iii) Le problème d'incohérence entre les différentes versions des textes dans les langues de travail de l'UA ;
- (iv) La mise en oeuvre des traités

8. Le rapport et les projets d'instruments juridiques adoptés par la réunion des ministres de la Justice et/ou Procureurs généraux sont joints en annexes au présent rapport

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone : 011-551 7700 Fax : 011-551 7844
website : www.africa-union.org

**REUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE ET OU
PROCUREURS GENERAUX SUR LES
QUESTIONS JURIDIQUES
3 – 4 NOVEMBRE 2008
KIGALI (RWANDA)**

MinJustice/ /Rpt.(II)

**RAPPORT DE LA REUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE ET/OU
PROCUREURS GENERAUX SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES**

RAPPORT DE LA REUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE ET/OU PROCUREURS GENERAUX SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES

I. INTRODUCTION

1. La réunion des Ministres de la Justice et/ou Procureurs généraux des États membres de l'Union africaine (UA) sur les questions juridiques s'est tenue les 3 et 4 novembre 2008 à Kigali (Rwanda), pour examiner les différentes questions juridiques dans le cadre du suivi de la réunion qui s'est tenue au Siège de l'UA le 18 avril 2008 à Addis-Abeba (Ethiopie).

II. PARTICIPATION

2. Les États membres suivants ont participé à la réunion: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, Egypte, Ghana, Kenya, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Mali, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

3. Ont également pris part à cette réunion, le Président de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et le représentant de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

4. Compte tenu du fait que vingt-cinq (226) États membres ont pris part à la réunion et que le quorum n'était pas atteint, conformément à la pratique en vigueur à l'UA, la réunion s'est basée sur le fait que ses recommandations seraient examinées et adoptées par la Conférence de l'Union par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

III. SEANCE D'OUVERTURE

a) Allocution du Ministre de la Justice du Rwanda

5. S. E. Monsieur Tharcisse Karugarama, Ministre de la Justice et / ou Procureurs généraux de la République du Rwanda a ouvert la réunion des Ministres de la justice et Procureurs généraux. Il a souhaité à leurs Excellences les Ministres, les Procureurs généraux et les délégations la bienvenue et un bon séjour à Kigali (Rwanda).

6. Le Ministre de la justice a fait savoir clairement que le Rwanda soutient et respecte le principe de compétence universelle, dont le but est de s'assurer que les individus qui commettent des crimes graves tels que le génocide, les crimes de guerre, et les crimes contre l'humanité, ne le fassent pas dans l'impunité. Toutefois, le Ministre rwandais a souligné que son pays ne cautionne pas l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par des juges de certains États non africains

qui imposent leur pouvoir judiciaire à des Etats souverains, en particulier, des pays africains, aux fins de gain politique, en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces Etats.

7. Le Ministre rwandais de la Justice a indiqué qu'il est convaincu que la conférence examinerait et adopterait les recommandations faites par la Réunion des experts.

b) Allocution de bienvenue du Commissaire en charge des affaires économiques de la Commission de l'Union africaine

8. Dans son allocution d'ouverture, le Commissaire en charge des affaires économiques, Monsieur Maxwell Mkwezalamba a, au nom du Président de la Commission de l'Union, S. E. Monsieur Jean Ping, souhaité la bienvenue à tous les Ministres, les Procureurs généraux et les délégations présentes à cette réunion. Il a remercié le Président et le Gouvernement rwandais d'avoir accueilli cette réunion.

9. Il a noté que l'Afrique tente depuis très longtemps de trouver des solutions aux problèmes auxquels le continent se trouve confronté; et l'Union africaine participe activement à la recherche inlassable de solutions aux nombreux problèmes et défis auxquels le continent africain se trouve confronté. Il a indiqué que plusieurs initiatives ont été prises pour relever ces défis et les Ministres de la Justice et Procureurs généraux, en tant que principaux acteurs de l'administration de la justice ont un rôle primordial à jouer. A cet égard, l'une des initiatives les plus importantes a été l'harmonisation des législations, pour laquelle la commission de l'Union africaine a été mandatée.

10. Pour conclure, il a remercié le Gouvernement de la République du Rwanda pour les facilités et les arrangements mis à la disposition des participants à la réunion et a souhaité aux délégations plein succès dans leurs travaux.

c) Allocution d'ouverture du Premier Ministre du Rwanda et Invité d'honneur

11. Dans son allocution d'ouverture, S. E. Monsieur Makuza Bernard, Premier Ministre de la République du Rwanda, a tout d'abord souhaité à tous les participants la bienvenue au Rwanda.

12. Le Premier Ministre a souligné la nécessité pour l'Afrique d'être unie et de s'exprimer d'une seule voix tout en insistant sur l'importance du projet de statut de la Commission de l'Union africaine sur le droit international. Il a insisté sur la nécessité pour les Etats membres de se consacrer à la mise en œuvre des différents instruments juridiques d'intégration tels que les chartes, les traités, les accords, les conventions de l'UA pour permettre à l'Afrique d'occuper la place qui lui revient dans le concert des

nations. Il a également exprimé sa préoccupation devant l'incapacité des Etats membres de l'UA à ratifier la plupart des instruments juridiques d'intégration et a invité les Conseillers juridiques des gouvernements à examiner minutieusement la question et à faire des recommandations sur la meilleure approche à adopter pour résoudre la question relative aux accords internationaux, notamment les accords de l'Union africaine.

13. Le Premier Ministre s'est félicité de l'élaboration de la Charte africaine de la statistique, indiquant qu'il ne pourrait y avoir un meilleur outil de planification pour le développement de l'Afrique que des statistiques fiables et a souligné que sans des statistiques précises, il serait impossible de développer et d'intégrer les économies africaines, de créer un marché commun et pour l'Afrique de jouer un rôle important dans l'économie mondiale.

14. Le Premier Ministre a souligné la nécessité pour les Africains de faire montre de créativité pour résoudre leurs propres problèmes, en se basant sur l'histoire et la culture si riches de l'Afrique, compte tenu du fait notamment qu'en matière de démocratie, de droit et de gouvernance, il n'y a pas une «même peinture pour tous». Il a rappelé comment le Rwanda, pour faire face aux problèmes auxquels il était confronté, a du prendre des initiatives novatrices après le Génocide de 1994 telles que les cours et les comités « Gacaca (Abunzi) » pour promouvoir la réconciliation et régler les conflits éventuels au niveau communautaire.

15. Le Premier Ministre a indiqué que le Rwanda est à l'avant-garde du débat sur l'utilisation du principe de compétence universelle et a ajouté que son pays est déjà partisan de ce noble principe, tel qu'en témoignent les différents procès, dans les juridictions étrangères, de personnes accusées d'avoir participé au génocide de 1994. Il a toutefois indiqué que le Rwanda s'opposait catégoriquement à l'utilisation abusive de ce principe et non au principe lui-même.

16. Pour conclure, le Premier Ministre a officiellement ouvert la réunion tout en souhaitant aux participants pleins succès dans leurs travaux.

IV. ELECTION DU BUREAU

17. A l'issue des consultations, la réunion a élu le Bureau suivant:

- Président : Rwanda
- 1er Vice-président : Afrique du Sud
- 2^{ème} Vice-président : Burundi
- 3^{ème} Vice-Président : Egypte
- Rapporteur : Sénégal

V. EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

18. La réunion a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Bureau
3. Examen et adoption du projet d'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Information sur les résultats et la mise en œuvre des recommandations de la dernière réunion des Ministres de la Justice/Procureurs généraux sur les questions juridiques concernant le principe de compétence universelle
6. Examen des documents suivants:
 - a) Projet de Statut de la Commission de l'Union africaine sur le droit international- (Doc. Min.Justice/Legal/2 (II)) ;
 - b) Etudes sur l'harmonisation des procédures de ratification dans les États membres-(Doc. Min. Justice/ Legal/3 (II));
 - c) Projet de Charte de la Statistique (Doc. Min.Justice/Legal/4 (II))
7. Adoption des recommandations et des projets de documents juridiques
8. Questions diverses
9. Clôture de la réunion

VI. ORGANISATION DES TRAVAUX

19. La réunion a adopté le programme de travail suivant:

Matinée : 9h00 - 13h00
Après-midi : 14h30 - 18h00

VII. OBJET DU RAPPORT

20. Le présent rapport se veut un compte rendu succinct des travaux et des recommandations adoptées par la réunion.

VIII. EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Point 1 de l'ordre du jour: Information sur les résultats et la mise en œuvre des recommandations de la dernière réunion des Ministres de la Justice/Procureurs généraux sur les questions juridiques concernant le principe de compétence universelle

21. Le Conseiller juridique a informé la réunion de l'évolution de la situation depuis la dernière réunion des Ministres de la Justice et ou Procureurs généraux qui s'est tenue en avril 2008 sur la mise en œuvre de la Déclaration des Ministres de la Justice sur l'utilisation abusive par les Etats non africains du principe de compétence universelle. A cet égard, il a informé la réunion que la Commission a réalisé une étude juridique exhaustive sur la question qu'elle a soumise à la Conférence de l'Union tel que demandé et dont il a donné un bref aperçu en indiquant i) qu'elle examine de manière exhaustive le concept de compétence universelle en élucidant les origines, la nature, la portée, l'applicabilité et les effets du concept ; ii) qu'elle avait pour objet d'identifier tout particulièrement les cas d'utilisation abusive de ce principe et d'appeler l'attention des Etats membres de l'UA et de la Communauté internationale sur l'utilisation irrégulière/illégale de ce principe à l'encontre des dirigeants et de responsables d'Etats africains;

22. Le Conseiller juridique a également informé la réunion que la Conférence de l'Union, tenue en juillet 2008, à Sharm El Sheikh (Egypte), a exprimé sa préoccupation devant l'utilisation abusive du principe de compétence universelle et adoptée à cet effet la *Décision Assembly /AU /Dec.199(XI)* qui demande entre autres :

- a) au Président de la Commission de l'Union africaine de convoquer d'urgence une réunion entre l'Union africaine et l'Union européenne pour examiner la question en vue de trouver une solution durable à ce problème et, en particulier, de s'assurer que ces mandats sont retirés et ne sont applicables dans aucun pays ;
- b) au Président de l'Union africaine de soumettre, pour examen, la question au Conseil de sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- c) à tous les Etats membres des Nations Unies, en particulier, les Etats de l'Union européenne, d'imposer un moratoire à l'exécution de ces mandats jusqu'à ce que toutes les questions juridiques et politiques aient été minutieusement examinées au cours d'une réunion entre l'Union africaine, l'Union européenne et les Nations Unies.

23. Après son exposé sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre, le Conseiller juridique a informé de ce qui suit :

- i) La Commission de l'Union africaine a élaboré un Aide Mémoire qui a été transmis au Président de la Commission européenne demandant que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion collégiale Commission de l'Union africaine-Commission européenne, qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2008 à Bruxelles (Belgique) ;
- ii) Cette question a été soulevée lors de la 10^{ième} réunion ministérielle de la troïka de l'Afrique-UE tenue le 16 septembre 2008 à Bruxelles (Belgique), au cours de laquelle il été convenu que cette question devrait faire l'objet de discussions plus approfondies entre l'Union africaine et l'Union européenne ;
- iii) L'Aide-mémoire a été également soumis à l'Assemblée générale de l'ONU et au Conseil de sécurité, de même qu'au secrétaire général de l'ONU pour une action immédiate et nécessaire sur la question ;
- iv) La Commission continuera de suivre l'évolution de la situation au niveau de l'UE et des Nations Unies.

24. Après cet exposé, la réunion a examiné les questions soulevées.

25. La délégation de la République du Soudan a fait une déclaration indiquant que le Soudan était en faveur du principe de compétence universelle. Elle a toutefois indiqué qu'il était important de suivre de près les futurs développements sur la mise en œuvre du Principe de compétence universelle car son utilisation abusive pourrait affecter la paix et la stabilité en Afrique. A cet égard, la délégation a soutenu que l'acte d'accusation d'un chef d'Etat en fonction, pourrait avoir un impact sur le droit international en général, et dans le cas du Soudan, sur le processus de paix dans la région du Darfour. Elle a également déclaré que l'application abusive du principe pourrait être utilisée pour renverser des gouvernements démocratiquement élus, créant ainsi un environnement instable sur le continent.

26. Pour conclure, la délégation a indiqué qu'il était important pour l'Afrique d'avoir recours à ses propres institutions telles que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et qu'en posant le problème de l'utilisation du principe de compétence universelle, il serait tout aussi important pour le Soudan de solliciter le soutien de l'Union africaine, de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de la conférence islamique et du Mouvement des non alignés, étant donné que cette question pourrait affecter à l'avenir n'importe quel autre pays.

27. La délégation sénégalaise a apporté des clarifications sur l'affaire impliquant l'ancien Président du Tchad en précisant que les dispositions prises l'ont été en

application d'un mandat de donné au Sénégal par l'UA. Elle a, en outre, indiqué que le mandat d'arrêt lancé contre le Juge français ayant délivré un mandat d'arrêt contre des autorités sénégalaises, constitue une simple application de la loi contre un Juge qui a délibérément violé la Loi sénégalaise.

28. Après avoir examiné les recommandations contenues dans le Rapport de la réunion des experts juristes, la Conférence ministérielle a fait les observations et commentaires suivants:

- a. L'utilisation abusive du Principe de compétence universelle par certains Etats non africains est basée sur la motivation politique et l'Afrique doit faire montre d'arguments juridiques solides pour réfuter ce recours abusif ;
- b. Il est nécessaire de suivre de près les futurs développements sur la mise en œuvre du principe de compétence universelle car son utilisation abusive pourrait affecter la sécurité et la stabilité du continent dans son ensemble;
- c. L'acte d'accusation d'un chef d'Etat en fonction, pourrait constituer un précédent qui créera un environnement instable et affectera les relations internationales, et pourrait provoquer un changement de régime ;
- d. Les cas d'utilisation abusive du principe de compétence universelle par certains juges dans des Etats non africains, devraient être dissocié de ceux de la Cour pénale internationale (CPI), mais devrait être examinés ensemble;
- e. Il est nécessaire de s'assurer que l'Afrique a la capacité de lutter contre l'impunité et peut habiliter ses institutions telles que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à lutter contre l'impunité pour que les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre soient jugés en Afrique comme dans le cas de Hissene Habre, et non extradés vers des États non africains.

29. A la fin de cet exposé, la réunion a pris note des observations et déclaration de la délégation du Soudan et a recommandé que les organes compétents de l'Union continuent à examiner la question.

Point 2 de l'ordre du jour: Examen du projet de Statut de la Commission de l'Union africaine sur le Droit international

30. La Conférence ministérielle a examiné le projet de Statut de la Commission de l'Union africaine sur le Droit international tel que recommandé par la Réunion d'Experts juristes.

31. Il faut rappeler que le Conseil exécutif avait, au cours de sa quatrième session ordinaire tenue en juillet 2004 à Addis Abeba (Ethiopie), décidé de l'adoption d'un instrument juridique portant création de la CUADI. Par ailleurs, l'Article 14(a) du Pacte de Non-agression et de Défense commune de l'Union africaine adoptée par la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue en janvier 2005 à Abuja (Nigeria) prévoit la création d'une Commission de l'Union africaine sur le droit international.

32. Les objectifs de la CUADI consistent, entre autres, à entreprendre des activités relatives à la codification et au développement progressif du droit international sur le Continent africain, à aider à la révision des traités existants, et à identifier les domaines dans lesquels de nouveaux traités sont requis et élaborer des projets de textes y relatifs ainsi qu'à faire des études sur des questions juridiques qui intéressent l'Union et ses Etats membres.

33. La Conférence ministérielle a adopté le projet de statut tel qu'amendé et l'a recommandé à la Conférence de l'Union, par l'intermédiaire du Conseil exécutif pour examen et adoption.

Point 3 de l'ordre du jour: Examen de l'Etude sur les procédures de ratification des traités dans les Etats membres de l'Union africaine, harmonisation des mesures et procédures de ratification en vue d'accélérer la ratification des traités de l'OUA/UA

34. La Conférence ministérielle a examiné l'Etude sur les procédures de ratification des traités dans les Etats membres de l'Union africaine, harmonisation des mesures et procédures de ratification en vue d'accélérer la ratification des traités de l'OUA/UA, à la lumière des recommandations faites par la Réunion d'Experts juristes.

35. L'étude contient un résumé et des observations sur les procédures de ratification des Traités dans les Etats membres et propose les moyens de les harmoniser en vue d'accélérer le processus de ratification des Traités de l'OUA/UA et de résoudre le problème de la disparité entre les diverses versions linguistiques.

36. La Conférence a adopté les recommandations suivantes :

a) Concernant les mesures pour encourager la ratification des traités de l'OUA/UA, il est *recommandé* que :

La Commission de l'UA :

37. *Institutionnalise* la Semaine de signature des traités de l'UA à travers l'adoption officielle d'une décision à cet égard par les Organes délibérants de l'UA engageant les Etats membres à revoir leurs positions concernant tout traité de l'OUA/UA qu'ils n'ont pas encore signé et à prendre les mesures appropriées pour autoriser leurs responsables et représentants désignés à signer ces traités pendant la Semaine de signature des traités de l'UA, ainsi qu'à tout autre moment, gardant à l'esprit que la signature est une première étape nécessaire vers la ratification.

38. *Demande* aux gouvernements des Etats membres qui n'ont pas ratifié certains traités de l'OUA/UA de transmettre les informations pertinentes concernant les circonstances qui ont jusque là empêché ou retardé leur acceptation ou ratification , pour permettre à la Commission d'identifier les obstacles spécifiques aux Etats, qui empêchent ou retardent la ratification. A cet égard, les organes délibérants pourraient adopter une décision sur les traités déjà existants et les traités futurs invitant instamment les Etats membres à soumettre à leurs autorités nationales compétentes, aux fins de promulguer une législation ou à prendre toute autre action sur la mise en œuvre des traités qu'ils ont signés en une année. Par ailleurs, il pourrait être envisagé de confier à la CUADI le rôle qui consiste à examiner les voies et moyens d'accélérer les procédures de ratification tout en gardant à l'esprit que son mandat consiste essentiellement à assurer le développement progressif et la codification du droit international et que la ratification et l'adhésion se fait dans le cadre du droit interne.

39. *Initie* les discussions officielles et officieuses avec les Etats membres concernés sur les facteurs identifiés comme obstacles à la ratification rapide des traités de l'OUA/UA et détermine le rôle de plaidoyer du Président de la Commission, du Vice Président et des Commissaires pendant leurs visites dans les Etats membres et pendant les réunions et sommets de l'UA.

40. *Dresse* un inventaire de tous les traités de l'OUA/UA en vue d'identifier ceux qui n'ont pas obtenu les ratifications nécessaires pour entrer en vigueur ou, s'ils sont entrés en vigueur, n'ont pas obtenu les adhésions ou ratifications d'une majorité importante des Etats membres; et les cibler pour des campagnes spéciales de plaidoyer pour accélérer leur ratification, gardant à l'esprit l'importance relative du traité dans le contexte global des buts et objectifs actuels de l'UA, et du projet de renforcement de l'unité politique et de l'intégration économique de l'Afrique.

41. *Etablit* un programme d'assistance technique visant à aider les gouvernements des Etats membres à surmonter les obstacles rencontrés dans leurs efforts pour ratifier les traités de l'OUA/UA, par la formation du personnel en charge des

questions de ratification et, selon l'importance de certains traités, par un plaidoyer auprès des communautés locales, y compris les parlementaires.

42. *S'assure* que les traités et les conventions sont conformes aux normes requises avant leur examen et adoption et soumission aux Etats membres, pour signature et ratification afin d'éviter les incohérences et les contradictions.

43. *Transmette* aux différents groupes linguistiques des Etats membres, les avant-projets de textes juridiques à adopter dans un délai raisonnable pour faciliter le processus de révision.

44. *Détermine* le rôle que pourrait jouer le Parlement panafricain dans la ratification des traités de l'UA.

45. *Accélère* le processus de recrutement d'experts juristes dans toutes les langues de travail de l'UA.

46. *S'assure* que tous les projets de traités de l'UA sont examinés par une réunion des Ministres de la Justice et ou Procureurs généraux avant de les soumettre aux Organes délibérants, pour adoption.

47. *Inscrit* un point à l'ordre du jour de la Conférence de l'Union, à chacune de ses sessions pour faciliter la signature et, si possible, le processus de ratification des traités de l'Union.

Les Etats membres :

48. *Identifient* les questions de fond, qui retardent souvent ou empêchent la ratification des traités de l'OUA/UA par certains Etats membres, par exemple le manque de volonté politique, les lourdeurs administratives, le manque de coordination bureaucratique nécessaire, ainsi que les problèmes de capacité technique tels que les difficultés dans la rédaction de la législation de mise en œuvre et le manque de personnel qualifié pour s'occuper des questions de ratification.

49. *Mettent au point* les politiques et stratégies nationales destinées à traiter ces problèmes et à renouveler leur engagement à respecter et mettre en œuvre les obligations internationales consacrées dans les traités de l'OUA/UA dont ils sont signataires en les ratifiant rapidement et en adoptant les mesures législatives et administratives nécessaires pour leur vulgarisation.

50. *Passent en revue*, de manière continue et périodiquement, les traités de l'OUA/UA qui n'ont pas encore été signés et autorisent leurs responsables et représentants désignés à les signer comme étape préliminaire vers leur ratification, et éliminent les facteurs qui retardent ou empêchent la ratification de ces traités qu'ils ont déjà signés, ainsi que l'adhésion aux traités déjà en vigueur.

51. *Initient*, en cas de besoin, des dialogues au niveau national avec les parties prenantes nationales concernées, y compris les leaders politiques, les parlementaires, les organisations non gouvernementales et autres groupes de la société civile, en vue de les sensibiliser sur l'importance des traités spécifiques de l'OUA/UA et la nécessité de les ratifier dans le cadre de l'engagement pris par chaque nation à se joindre aux autres Etats membres dans la réalisation des objectifs énoncés dans les accords multilatéraux adoptés collectivement sous l'égide de l'Organisation continentale.

52. *Déterminent* les rôles appropriés que les organes de l'UA, en particulier le Parlement panafricain, la Commission, les Comités techniques spécialisés et le Conseil économique, social et culturel, pourraient jouer dans les campagnes de sensibilisation à la ratification des traités de l'OUA/UA.

53. *Autorisent* la Commission à créer un Comité permanent d'experts sur la ratification des traités de l'OUA/UA ayant pour mandat de passer en revue systématiquement les positions des Etats membres de l'UA sur la ratification et l'adhésion aux traités de l'OUA/UA de manière périodique, suivre le processus de ratification des traités et de faire des recommandations sur le sujet aux Organes délibérants de l'UA.

54. *Mettent en place* des mécanismes institutionnels dans les Etats membres en vue d'accélérer le processus de ratification et veillent à leur inclusion dans les législations nationales et à la mise en œuvre des traités.

55. *Acceptent* l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la Conférence de l'Union, à chacune de ses sessions pour faciliter la signature et, si possible, le processus de ratification des traités de l'Union.

b) Concernant les mesures pour harmoniser les procédures de ratification et accélérer la ratification des traités de l'OUA/UA, il est recommandé que :

La Commission de l'UA :

56. *Etablit* un point focal au sein du Bureau du conseiller juridique ayant le mandat spécifique et la responsabilité de solliciter, rassembler et recueillir l'information de tous les Etats membres de l'UA sur la question de l'harmonisation des procédures de ratification et examiner et analyser cette information de manière complète, en se basant sur les résultats de la présente étude et sur toutes les recommandations et décisions prises par les Organes de décision sur ce sujet.

57. *Demande* à la Commission de l'UA sur le droit international, lorsqu'elle sera créée d'inscrire en priorité dans son programme la question d'harmonisation des procédures de ratification des Etats membres de l'UA, soit séparément soit dans le

cadre d'une étude plus élargie sur des questions d'harmonisation du droit et des institutions juridiques requises par les différents traités et décisions adoptés par les Organes de décision en tant qu'un aspect des buts et objectifs fixés par l'UA d'établir une unité de politique africaine et d'intégration économique.

58. *Initie* les consultations avec les Communautés économiques régionales (CER) sur les expériences de leurs Etats membres en matière de ratification des traités et d'autres instruments adoptés sous leurs auspices dont elles sont dépositaires pour déterminer s'il convient d'utiliser ces expériences, le cas échéant, comme exemple de bonnes pratiques pour l'harmonisation des normes et procédures aux niveaux régional et sous-régional.

59. *Invite* les Etats membres à permettre aux CER de jouer un rôle dans l'accélération du processus de ratification.

Les Etats membres :

60. *Initient* les discussions politiques nécessaires au niveau national pour déterminer la faisabilité et la volonté politique d'harmoniser leurs approches constitutionnelles, leurs procédures et pratiques législatives de ratification des traités, en gardant à l'esprit la diversité de ces approches et procédures ainsi que certains facteurs qui ont été identifiés comme étant des obstacles à l'harmonisation en vue de les surmonter.

61. *Envisagent* l'adoption d'une décision sur les traités déjà existants et les traités futurs demandant aux Etats membres d'entamer le processus de ratification des traités de l'Union dans l'année qui suit leur adoption.

c) Sur le problème d'incohérence entre les différentes versions des textes dans les langues de travail de l'UA, il est recommandé que :

La Commission de l'UA :

62. *Entreprene* un examen systématique des originaux des textes de tous les traités de l'OUA/UA dans les langues de travail dans lesquelles ils ont été rédigés ou adoptés pour s'assurer que les textes sont correctement traduits et harmonisés, en particulier les textes ayant été portés à l'attention de la Commission par les Etats membres comme contenant des incohérences entre les différentes versions des textes dans les langues de travail.

63. *Etablit* un dictionnaire ou glossaire des termes juridiques communément utilisés à l'UA pour éviter toute incohérence entre les différentes versions des textes dans les langues de travail.

64. *Crée* des postes de traducteurs juristes au sein du Département juridique pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incohérence entre les différentes versions des textes dans les langues de travail.

d) Sur la mise en œuvre des traités

Les Etats Membres :

65. *S'assurent* que les traités de l'OUA/UA sont ratifiés et incorporés dans les législations nationales et appliqués.

Point 4 de l'ordre du jour : Examen du projet de Charte africaine de la statistique

66. La Conférence ministérielle a examiné le projet de Charte africaine de la statistique tel que recommandé par la Réunion des Experts juristes.

67. Le Conseil exécutif, par sa Décision Ex.CL/308 (X) adoptée à sa dixième session ordinaire qui s'était tenue en janvier 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie), a chargé la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la CEA, la BAD et les CER ainsi que les bureaux régionaux et nationaux des statistiques de prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer une Charte africaine des statistiques en tant que cadre de réglementation pour le développement des statistiques sur le continent. Le projet de Charte a été adopté par la première réunion conjointe de la Conférence de l'UA des ministres de l'économie et des finances et à la Conférence de la CEA des ministres africains des Finances, de la Planification et du Développement économique qui s'était tenue en avril 2008, à Addis-Abeba (Ethiopie) a été soumis aux experts juristes et aux Ministres de la justice et/ou procureurs généraux.

68. La Charte a pour objectif entre autres, de servir de cadre de réglementation pour le développement des statistiques en Afrique ainsi que de renforcer les capacités institutionnelles des services de la statistique en Afrique.

69. La Conférence des ministres de la Justice et/ou procureurs généraux a approuvé le projet de Charte africaine de la statistique tel qu'amendé et l'a recommandé à la Conférence de l'Union par l'intermédiaire du Conseil exécutif, pour examen et adoption.

IX. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS ET DES PROJETS DE DOCUMENTS JURIDIQUES

70. La Conférence ministérielle a adopté le projet de Statut de la Commission de l'UA sur le droit international, le projet de Charte africaine de la statistique et les recommandations sur les procédures de ratification qu'elle a recommandé à la

Conférence de l'Union, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, pour examen et adoption.

X. QUESTIONS DIVERSES

71. Les questions suivantes ont été soulevées sur ce point de l'ordre du jour :

- i) La Commission de l'UA devra mettre au point des mécanismes pour s'assurer que les documents de travail sont à la portée des Etats membres dans toutes les langues, en les rendant téléchargeable sur le site web de l'UA, pour référence ;
- ii) Le principe de compétence universelle semble être utilisé abusivement aussi bien par les organisations internationales que par certains Etats non-africains;
- iii) Une distinction doit être faite entre l'acte d'accusation lancé par la Cour pénale internationale et celui lancé par un seul juge sur la base de la compétence territoriale ;
- iv) Félicite la Commission de l'UA pour la qualité et la précision du traitement des documents dans les différentes langues de travail de l'Union, en particulier, la version arabe.

XI. SEANCE DE CLOTURE

72. La cérémonie de clôture a été marquée respectivement, par des discours du Ministre de la justice du Soudan, du Commissaire aux affaires économiques et du Vice-président de la Cour suprême du Rwanda.

Motion de remerciements du Ministre de la justice du Soudan

73. Le Ministre de la justice du Soudan a, au nom de tous les participants, remercié le gouvernement et le peuple rwandais pour la bonne organisation de la réunion des Ministres de la justice, Garde des sceaux.

74. Il a également salué les résultats auxquels la réunion est parvenue et qui démontrent que l'Afrique est unie et solidaire pour faire face à tous les défis qui menacent sa stabilité et son développement.

Allocution du Commissaire aux affaires économiques

75. Dans son allocution, Dr. Maxwell M. Mkwezalamba a, au nom du Président de la Commission, salué la qualité des débats qui ont permis l'adoption de recommandations

pertinentes sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion. Il a poursuivi en indiquant que ces recommandations, dès leur adoption par les Organes délibérants de l'UA, contribueront à accélérer le processus d'intégration politique et économique du Continent africain. Toutefois, le Commissaire aux affaires économiques de l'UA a rappelé aux participants que les recommandations ne seront utiles que si elles sont mises en œuvre par les différents acteurs concernés.

76. Pour conclure, Dr. Mkwezalamba a remercié le Gouvernement et le peuple rwandais pour la qualité de l'organisation et les facilités mises à la disposition de la réunion. Il a en enfin adressé ses remerciements aux délégués, au personnel du Ministère de la justice du Rwanda, au Secrétariat de la Commission, y compris les traducteurs et interprètes pour la qualité du travail accompli.

Discours de clôture du Vice-président de la Cour suprême du Rwanda

77. Dans son discours de clôture, l'honorable Sam Rugege, Vice-président de la Cour suprême du Rwanda, a indiqué que la tenue au Rwanda de la Conférence de l'Union africaine des Ministres de la justice a été un honneur pour son pays et témoigne de la confiance de l'Union africaine et de ses Etats membres au Gouvernement et au peuple rwandais. Il a également souligné que les recommandations adoptées au cours de cette réunion contribueront entre autres, à la promotion et au développement du droit international avec la création de la Commission de l'Union africaine sur le droit international, à l'accélération de la ratification des Traités de l'Union africaine et leur entrée en vigueur et au développement socioéconomique du continent avec l'adoption de la Charte africaine de la statistique.

78. L'honorable Rugege a par ailleurs indiqué que la question de la compétence universelle mérite une régulation au niveau du droit international d'où l'intérêt du débat qui a eu lieu sur ce sujet au cours de cette réunion. Il a en outre rappelé les réformes en cours au niveau de la justice rwandaise tout en appelant à une coopération entre les systèmes judiciaires des Etats membres de l'UA pour aller vers une harmonisation et un renforcement de la règle de droit sur le continent.

79. Pour conclure, le Vice-président de la Cour suprême du Rwanda a souhaité aux participants un bon retour dans leurs pays respectifs et déclarés officiellement clos la réunion des Ministres de la justice, garde des sceaux.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone : 011-551 7700 Fax : 011-551 7844
website : www.africa-union.org

CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE

Douzième session ordinaire

1^{er} -3 février 2009

Addis-Abeba (ETHIOPIE)

Assembly/AU/12 (XII)-a

**PROJET DE STATUT DE LA COMMISSION
DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P.O. Box 3243

Telephone : +251-115-517 700

Fax : +251-115517844

website : www.africa-union.org

**Réunion des Ministres de la Justice et Procureurs
Généraux sur les questions juridiques
27 octobre – 4 novembre 2008
Kigali (Rwanda)**

MinJustice/Legal/2 (II) Rev.3

**PROJET DE STATUT DE LA COMMISSION
DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone : +251-115-517 700 Fax : +251-115517844
website : www.africa-union.org

**Réunion des Ministres de la Justice/Procureurs Généraux
sur les Affaires juridiques
14-18 avril 2008
Addis-Abeba (Ethiopie)**

MinJustice/Legal/3 Rev. 4

**PROJET DE STATUT DE LA COMMISSION
DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL**

**Tel qu'amendé par la Conférence des Ministres de la justice/
Procureurs généraux organisée à Kigali (Rwanda)
3 – 4 novembre 2008**

TABLE DES MATIERES

Préambule	1
Article 1 : Définitions	2
Article 2 : Création de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI) et nature	2
Article 3 : Composition	2
Article 4 : Objectifs	3
Article 5 : Développement progressif du droit international	3
Article 6 : Codification du droit international	4
Article 7 : Contribution aux autres objectifs et principes de l'Union	6
Article 8 : Révision des traités	6
Article 9 : Enseignement, étude et dissémination du droit international	7
Article 10 : Candidatures	7
Article 11 : Election des membres	7
Article 12 : Mandat des membres	7
Article 13 : Démission, suspension et révocation	8
Article 14 : Postes vacants	8
Article 15 : Sessions	8
Article 16 : Quorum	9
Article 17 : Election du Président et Vice-président du CUADI	9
Article 18 : Rémunération	9
Article 19 : Règlement intérieur	9
Article 20 : Langues	9
Article 21 : Ressources humaines et matérielles	10
Article 22 : Privilèges et immunités	10
Article 23 : Budget	10
Article 24 : Coopération avec d'autres organes de l'Union africaine	10
Article 25 : Coopération avec d'autres organisations	10
Article 26 : Amendements	11
Article 27 : Entrée en vigueur	11

PREAMBULE

Les Etats membres de l'Union africaine,

AYANT A L'ESPRIT l'importance des traités dans les relations internationales, notamment en matière de maintien de la paix, de consolidation et de promotion du droit international ;

RAPPELANT la Décision Assembly /AU/Dec.66(IV) adoptée par la Conférence de l'Union africaine en 2005, à Abuja (Nigeria) qui réaffirme entre autres la nécessité de mettre en place la Commission de l'Union africaine sur le droit international ;

RAPPELANT EN OUTRE, la décision EX.CL/Dec.129 (V) sur la création de la Commission de l'Union africaine sur le droit international adoptée par la Cinquième session ordinaire du Conseil exécutif tenue en juillet 2004, à Addis-Abeba (Ethiopie) ;

INSPIRES par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance d'accélérer le développement socio-économique du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines ;

INSPIRES EGALEMENT par notre objectif commun de renforcer et de consolider les principes du droit international et de rester à l'avant-garde des développements juridiques internationaux, et de continuer à œuvrer au maintien des normes dans les domaines d'importance du droit international;

RECONNAISSANT les contributions de l'Union africaine y compris celles des Communautés économiques régionales à la promotion de tous les domaines de recherche afin de procéder à la codification du Droit international ;

RESOLUS à promouvoir les valeurs universelles et les principes progressifs du droit international à l'échelle continentale, à la lumière des conditions historiques et culturelles en Afrique ;

RESOLUS EN OUTRE, à promouvoir sur le Continent africain une culture de respect de normes internationales émergentes susceptibles de devenir des règles fermes du droit international ;

CONVAINCUS de la valeur de la popularisation et de la recherche dans le droit international, qui réside dans la capacité d'encourager la création d'un environnement propice au respect et à l'acceptation des principes du droit international et le règlement pacifique des conflits ;

REAFFIRMANT la volonté collective d'œuvrer sans relâche pour le développement et la codification du droit international sur le Continent africain;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier Définitions

Dans le présent Statut, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :

« **Conférence** » : la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

- « **CUADI** » : la Commission de l'Union Africaine sur le Droit International ;
- « **Président** » : le Président de la CUADI ;
- « **Président de la Commission** » : le Président de la Commission de l'Union africaine ;
- « **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;
- « **Acte constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- « **Conseil exécutif** » : le Conseil exécutif des Ministres de l'Union africaine;
- « **Membre** » : un membre de la CUADI ;
- « **Etats membres** » : les Etats membres de l'Union Africaine ;
- « **Conseil de paix et de sécurité** » : le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;
- « **Statut** » : le présent Statut de la Commission de l'Union africaine sur le Droit international ;
- « **Union** » : l'Union africaine.

Article 2

Création de la Commission de l'Union africaine sur le Droit international (CUADI)

1. La CUADI est créée en tant qu'un organe consultatif indépendant de l'Union africaine conformément à l'Article 5 alinéa 2 de l'Acte constitutif.
2. La structure, les objectifs et les fonctions de la CUADI sont déterminés par le présent Statut.

Article 3

Composition

1. La CUADI est composée de onze (11) membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international, ressortissants des Etats membres et qui exercent leur fonction en leur qualité personnelle.
2. La CUADI ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat membre.
3. La composition de la CUADI reflète et respecte les principes de la représentation géographique régionale équitable, de la représentation des différents systèmes juridiques du continent et de la représentation équitable des deux sexes.

Article 4

Objectifs

La CUADI agit à la demande des organes délibérants et de tout autre organe de l'Union. Ses objectifs spécifiques sont les suivants:

- a) Entreprendre des activités relatives à la codification et au développement progressif du droit international sur le Continent africain, avec un accent particulier sur les lois de l'Union telles que contenues dans les Traités de

l'Union, dans les décisions des organes délibérants de l'Union et dans le droit coutumier international africain émergeant de la pratique des Etats membres ;

- b) Proposer des projets d'accords-cadres, des projets de règlement type, des formulations et analyses des tendances émergeant de la pratique des Etats membres pour faciliter la codification et le développement progressif du droit international ;
- c) Aider à la révision des traités existants, aider à identifier les domaines dans lesquels de nouveaux traités sont requis et élaborer des projets de textes y relatifs;
- d) Faire des études sur des questions juridiques qui intéressent l'Union et ses Etats membres;
- e) Encourager l'enseignement, l'étude, la publication ainsi que la diffusion d'ouvrages sur le droit international, en particulier les lois de l'Union en vue de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international, le règlement pacifique des conflits, le respect de l'Union et le recours à ses organes, en tant que de besoin.

Article 5

Développement progressif du droit international

1. La CUADI identifie et prépare des avant-projets de textes et d'études sur les secteurs qui n'ont pas encore été réglementés par le droit international sur le Continent africain ou suffisamment développés dans la pratique des Etats africains.
2. Si la Conférence ou le Conseil exécutif ou tout autre organe soumet à la CUADI une proposition spécifique pour l'étude en vue de faire avancer le développement progressif du droit international, la CUADI adopte en général la procédure suivante dans l'exécution de son travail :
 - a) désigner un rapporteur parmi ses Membres ;
 - b) distribuer un questionnaire aux Etats membres et les inviter à lui fournir, dans un délai spécifique les informations afférentes aux sujets;
 - c) consulter, si nécessaire, les institutions et les experts compétents en la matière ;
 - d) demander, quand elle estime qu'un avant-projet de texte est satisfaisant, au Président de la Commission de le publier comme un document de la CUADI. La Commission publie ce document accompagné des explications et matériels à l'appui que la CUADI juge appropriés. Le document comprend les informations fournies à la CUADI en réponse au questionnaire mentionné à l'alinéa (b) du présent paragraphe ;
 - e) inviter les Etats membres, les organes ou institutions de l'Union à soumettre leurs commentaires sur ledit document dans un délai spécifique.

3. Le Rapporteur et les Membres nommés conformément à cet article réexaminent le projet, prenant en compte les commentaires des Etats membres, des organes ou institutions de l'Union, et préparent l'avant-projet de texte final avec un rapport explicatif qu'ils soumettent à la CUADI pour finalisation.
4. La CUADI soumet l'avant-projet de texte ainsi finalisé avec ses recommandations à la Conférence par le biais du Conseil exécutif et peut de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, d'un Organe ou d'une Institution de l'Union, faire un rapport intérimaire à l'organe ou à l'institution qui a soumis la proposition ou l'avant-projet de texte.
5. La CUADI examine également les propositions et les avant projets de Conventions multilatérales présentés par les Etats membres et les organes de l'Union pour encourager et faciliter le développement progressif du droit international et de sa codification.

Article 6 **Codification du droit international**

1. La CUADI procède à la codification du droit international par une formulation systématique et précise des règles dans les secteurs où il y a déjà eu une longue pratique étatique, une jurisprudence et une doctrine sur le Continent africain pour en faire des règles de droit international.
2. Quand la CUADI considère que la codification d'un secteur particulier du droit international est nécessaire, elle étudie ce secteur et soumet ses recommandations à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil exécutif.
3. La CUADI étudie le domaine entier du droit international sur le Continent africain en vue de choisir les secteurs de codification, en gardant à l'esprit les avant-projets de textes existants.
4. La CUADI donne priorité aux demandes de codification soumises par la Conférence ou d'autres Organes de l'Union.
5. La CUADI adopte le plan de travail qu'elle juge approprié dans chaque cas.
6. La CUADI, par l'entremise du Président de la Commission, adresse aux Etats membres une demande détaillée pour lui fournir les textes de lois, règlements, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique et tout autre document afférent au sujet étudié et qu'elle juge nécessaire.
7. La CUADI présente ses avant-projets de textes sous forme d'articles et les soumet à la Conférence, par le biais du Conseil exécutif, avec un commentaire contenant :
 - (a) Une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes, y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine ;

- (b) Des conclusions précisant :
- i) l'étendue de l'accord sur chaque point compris dans la pratique des Etats et dans la doctrine ;
 - ii) les divergences et désaccords qui existent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chaque solution.
8. Lorsque la CUADI juge un avant-projet de texte satisfaisant, elle demande au Président de la Commission de le publier en tant que document de la CUADI. La Commission donne au document toute la publicité nécessaire, et y joint les explications et pièces à l'appui qu'elle juge appropriées. La publication doit comprendre les informations fournies par les Etats membres. La CUADI décide si les opinions de toute institution compétente ou expert individuel consultés doivent faire partie de la publication.
9. La CUADI demande aux Etats membres de lui soumettre leurs commentaires sur le document de la CUADI sous examen dans les quatre-vingt-dix (90) jours.
10. Prenant en considération les commentaires et observations des Etats membres, la CUADI prépare le texte final du projet de texte avec ses recommandations et un rapport explicatif qu'elle soumet à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif.
11. La CUADI peut recommander que la Conférence par le biais du Conseil exécutif:
- a) ne prenne aucune action ;
 - b) prenne note du rapport ;
 - c) adopte le rapport ;
 - d) recommande l'avant-projet de texte aux Etats membres en vue de conclure une Convention.
12. L'Assemblée , à chaque fois qu'elle le juge nécessaire, renvoie à la CUADI les projets de textes pour réexamen ou nouvelle rédaction.
13. La CUADI examine les mécanismes pour rendre plus accessibles la documentation relative au droit international coutumier, à travers la compilation et la publication de documents concernant la pratique des Etats membres et les décisions des juridictions nationales et internationales sur des questions de droit international, et soumet un rapport sur son travail à cet égard à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

Article 7

Contribution aux objectifs et aux principes de l'Union

Dans l'exercice de ses fonctions sur le développement progressif du droit international et de la codification du droit international, la CUADI contribue aux objectifs et aux principes de l'Union africaine contenus dans les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif, et notamment, étudie toutes les questions juridiques relatives à la paix et à la sécurité en Afrique, la démarcation et la délimitation des frontières en Afrique ainsi que les questions juridiques relatives à l'intégration politique et socio-économique du continent.

Article 8

Révision des traités

La CUADI peut proposer, le cas échéant, la révision de tout traité de l'OUA/UA en vue de :

- (a) garantir l'harmonie entre lesdits traités et les développements juridiques en cours ;
- (b) s'assurer que le processus de contribution au développement du droit international continue, en encourageant l'élaboration des normes ;
- (c) s'assurer que l'élaboration des normes au sein de l'Union est et demeure appropriée et actuelle ;
- (d) promouvoir l'harmonisation des obligations internationales.

Article 9

Enseignement, étude et diffusion du droit international

En vue d'encourager l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit international et plus particulièrement les lois de l'Union, la CUADI coopère avec des universités, institutions et autres centres d'enseignement et de recherche ainsi qu'avec les barreaux et autres associations d'avocats.

Article 10

Candidatures

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Statut, le Président de la Commission invite chaque Etat membre à soumettre, par écrit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les noms de ses candidats, avec leurs curriculum vitae pour l'élection à la CUADI.
2. Chaque Etat membre peut désigner au maximum deux (2) candidats en tenant compte de la représentation équitable des deux sexes.
3. Le Président de la Commission prépare une liste alphabétique des noms des candidats soumis et la communique avec le curriculum vitae de chaque candidat aux Etats membres, au moins trente (30) jours avant la tenue de la

session du Conseil exécutif au cours de laquelle les membres doivent être élus.

Article 11 Election des Membres

Le Conseil exécutif élit les membres au scrutin secret. L'élection des Membres est régie par le Statut et le Règlement intérieur du Conseil exécutif.

Article 12 Mandat des Membres

1. **Les membres sont élus pour une période de cinq (5) ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de cinq (5) des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de trois (3) ans. Ils sont rééligibles une seule fois.**
2. Les membres dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de trois (3) ans sont tirés au sort par le Président du Conseil exécutif, immédiatement après les premières élections.
3. Le membre à élire pour remplacer un autre membre dont le mandat n'est pas arrivé à terme doit être de la même région.
4. Il termine le reste du mandat de son prédécesseur.

Article 13 Démission, Suspension et Révocation

1. Un membre peut démissionner en envoyant une lettre de démission au Président qui la transmet au Président de la Commission.
2. Un Membre ne peut être suspendu ou révoqué que si, sur recommandation des deux-tiers des autres Membres, il a cessé de répondre aux conditions requises spécifiées dans le présent Statut et le Règlement intérieur de la CUADI pour continuer à être Membre.
3. Le Président porte la recommandation de suspension ou de révocation d'un Membre à l'attention du Conseil exécutif à travers le Président de la Commission. La suspension ou la révocation sont exécutées en conformité avec le Règlement intérieur de la CUADI.
4. La recommandation est définitive dès son adoption par le Conseil exécutif.

Article 14 Postes vacants

1. Un siège de la CUADI devient vacant en cas de:
 - (a) décès ;
 - (b) démission ;
 - (c) révocation conformément à l'Article 13 susmentionné.

2. En cas de décès, démission ou révocation d'un Membre, le Président saisit le Président de la Commission, qui en informe immédiatement, par écrit, les Etats membres. Par la suite, le Président de la Commission déclare le siège vacant.
3. Pour pourvoir aux sièges vacants, la procédure est la même que pour l'élection des Membres.

Article 15 Sessions

1. Les Membres de la CUADI exercent leurs fonctions à temps partiel.
2. La CUADI se réunit deux (2) fois par an en sessions ordinaires. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande de son Président ou des deux tiers de ses membres.
3. La durée des sessions est déterminée par le Règlement intérieur de la CUADI.
4. Les sessions de la CUADI se tiennent au Siège de l'Union. Toutefois, si la CUADI est invitée à se réunir hors du Siège, l'Etat membre invitant prend en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues du fait de la tenue de la réunion hors du Siège.

Article 16 Quorum

Le quorum pour une réunion de la CUADI est de six (6) membres.

Article 17 Election du Président et du Vice Président

1. Les Membres de la CUADI élisent, en leur sein, un Président et un Vice-président pour une période de deux (2) ans. Le Président et le Vice-président élus sont rééligibles une seule fois.
2. Les modalités pour l'élection du Président et du Vice-président ainsi que leurs fonctions sont déterminées par le Règlement intérieur de la CUADI qui est approuvé.

Article 18 Rémunération

1. Les Membres perçoivent des émoluments et indemnités fixés par l'Assemblée.
2. Excepté pour les consultants ou experts dont les conditions de service sont entièrement régies par les termes de leur contrat, les conditions générales de service des membres du personnel de la CUADI sont conformes aux Statut et Règlements du personnel de l'Union.

Article 19

Règlement intérieur

La CUADI détermine son propre règlement intérieur pour exécuter ses fonctions et le soumet à l'approbation du Conseil exécutif.

Article 20

Langues

Les langues officielles et de travail de la CUADI sont celles de l'Union.

Article 21

Ressources humaines et matérielles

La Commission fournit au Secrétariat de la CUADI les moyens nécessaires ainsi que le personnel et l'infrastructure adéquats lui permettant de mener à bien ses fonctions.

Article 22

Privilèges et immunités

Les Membres jouissent, à partir de la date de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, des privilèges et immunités applicables aux autres hauts fonctionnaires de l'Union.

Article 23

Budget

1. Le budget de la CUADI fait partie du budget de l'Union.
2. La CUADI prépare et soumet son projet de budget à l'Union pour approbation et inclusion dans le budget de l'Union.
3. Le Budget initial de la CUADI est préparé par la Commission.

Article 24

Coopération avec d'autres organes de l'Union africaine

En cas de nécessité, la CUADI consulte tout organe de l'Union sur les sujets relevant de la compétence de cet organe. Tous les documents envoyés aux Etats membres par la CUADI sont également envoyés à tous les organes concernés de l'Union pour informations, commentaires et propositions ou actions nécessaires.

Article 25

Coopération avec d'autres organisations

1. En vue d'élargir sa base de consultation, la CUADI peut consulter toute organisation intergouvernementale, internationale ou nationale compétente sur tout sujet qui lui est confié si elle juge cette procédure utile pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. Aux fins de la diffusion des documents de la CUADI, le Président de la Commission, après consultation avec la CUADI, dresse une liste d'organisations nationales et internationales s'occupant du droit international comme les Commissions nationales de réformes des lois. Le Président de la Commission met tout en œuvre pour inclure dans cette liste au moins une (1) organisation nationale de chaque Etat membre.
3. Aux fins de promotion du droit international sur le continent africain, la CUADI collabore étroitement avec la Commission du Droit International des Nations Unies.

Article 26 Amendements

1. Le présent Statut peut être amendé par la Conférence :
 - i) Sur recommandation du Conseil exécutif après avis de la CUADI ; ou
 - ii) Sur recommandation de la CUADI.
2. Les amendements entrent en vigueur après leur adoption par la Conférence.

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent Statut entre en vigueur après son adoption par la Conférence.

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone : 011-551 7700 Fax : 011-551 7844
website : www.africa-union.org

CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE
Douzième session ordinaire
1^{er} -3 février 2009
Addis-Abeba (ETHIOPIE)

Assembly/AU/12 (XII)-b

CHARTE AFRICAINE DE LA STATISTIQUE

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone : +251-115-517 700 Fax : +251-115517844
website : www.africa-union.org

**REUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE ET PROCUREURS
GENERAUX SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES
27 OCTOBRE – 4 NOVEMBRE 2008
KIGALI (RWANDA)**

MinJustice/Legal/4 (II) Rev.4

**PROJET CHARTE AFRICAINE
DE LA STATISTIQUE**

PREAMBULE

Nous, Etats Membres de l'Union africaine,:

CONSIDERANT l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000, à Lomé (Togo);

GUIDES par la vision claire et partagée par tous les Etats membres du Traité instituant la Communauté économique africaine adopté en 1991, à Abuja (Nigeria), dont le but est de promouvoir le développement économique, social, culturel et auto entretenu ainsi que l'intégration des économies africaines ;

CONVAINCUS de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre dudit Traité ;

CONSCIENTS du fait que les décisions et les nouvelles orientations des politiques de l'Union africaine en faveur de l'accélération du processus d'intégration de l'Afrique, et les engagements pour la réalisation des programmes de développement et de lutte contre la pauvreté devraient être basées sur des faits réels qui requièrent un système statistique performant, capable de fournir des informations statistiques crédibles, complètes et harmonisées sur le continent africain;

CONSIDERANT que l'information statistique est nécessaire à la prise de décision par les diverses composantes de la société, et en particulier celle des décideurs politiques, des acteurs économiques et sociaux et qu'elle est par conséquent indispensable pour l'intégration et le développement durable du continent;

CONSCIENTS du besoin de renforcement de la coordination des activités statistiques sur le continent ;

NOTANT que la confiance du public dans l'information statistique officielle repose dans une large mesure sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux de la démocratie ;

NOTANT EGALEMENT que la qualité de l'information statistique officielle mise à la disposition des administrations publiques et des autres secteurs d'activités dépend dans une large mesure de la collaboration effective entre fournisseurs, producteurs et utilisateurs de données statistiques ;

NOTANT EN OUTRE que les responsabilités professionnelle et sociale des statisticiens africains ainsi que leur crédibilité impliquent, non seulement un savoir-faire et des capacités techniques, mais aussi le respect des principes fondamentaux de la statistique officielle, de l'éthique professionnelle et de bonnes pratiques;

RAPPELANT l'adoption du Plan d'action d'Addis-Abeba pour le développement de la statistique en Afrique, par la conférence des ministres responsables du développement économique et social en mai 1990, à Addis-Abeba (Ethiopie);

RAPPELANT EGALEMENT la Résolution sur les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptée en avril 1994 par la Commission statistique des Nations Unies;

NOUS REFERANT au Code d'éthique professionnelle adopté par l'Institut international de la statistique (IIS) à l'occasion de sa 45^{ème} session en août 1985 ;

RAPPELANT que l'adoption et l'application des normes, concepts et standards internationaux sont indispensables pour permettre les comparaisons entre pays et constituent donc un préalable à la production de statistiques comparables au niveau du continent ;

RAPPELANT également que la majorité des pays ont adhéré au Système général de diffusion des données (SGDD) du Fonds monétaire international (FMI) ou aux Normes spéciales de diffusion des données (NSDD) et aux normes relatives au Cadre d'évaluation de la qualité des données (CEQD) définis par le Fonds monétaire international ;

RAPPELANT EN OUTRE la Déclaration sur les bonnes pratiques dans la coopération technique en matière statistique adoptée par la Commission statistique des Nations unies au cours de sa session de mars 1999 ;

NOUS REFERANT à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement adoptée en mars 2005 ;

NOUS FELICITANT des initiatives déjà prises par diverses organisations statistiques aux niveaux national, régional et international pour le développement de la statistique, notamment le renforcement des législations nationales, l'adoption et la mise en œuvre par les Etats de l'approche stratégies nationales de développement de la statistique (SNDS) pour la conduite des activités statistiques, le développement d'outils statistiques harmonisés par les Communautés économiques régionales (CER), l'adoption en 2007 du Cadre stratégique régional de référence pour le développement de la statistique en Afrique (CSRR) par les Ministres africains des finances, de la planification et du développement économique et l'établissement de la Commission statistique pour l'Afrique (STATCOM-Africa) en 2007 ;

NOUS FELICITANT des mesures qui ont été prises pour renforcer l'indépendance et le statut des instituts de statistique et garantir un financement stable approprié pour les activités statistiques basé sur la troisième édition du livret des organisations statistiques des Nations unies adopté en 2003 ;

RAPPELANT les résolutions du Symposium africain pour le développement de la statistique tenu respectivement en janvier 2006 à Cape Town (Afrique du Sud) et en janvier 2007 à Kigali (Rwanda);

RAPPELANT la Décision adoptée par le Conseil Exécutif de l'Union africaine en janvier 2007 à Addis Abéba (Ethiopie), relative à l'élaboration de la Charte africaine de la statistique;

RESOLUS à promouvoir les prises de décisions basées sur les informations statistiques et à renforcer les capacités statistiques sur le continent ;

RESOLUS à mettre en place un cadre juridique commun pour le développement des statistiques sur le continent africain ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1
DEFINITIONS

Article 1
Définitions

Aux fins de la présente Charte, on entend par :

«**Autorités statistiques**», les instituts nationaux de statistique et/ou autres organismes statistiques chargés de la production et de la diffusion des statistiques publiques aux niveaux national, régional et continental ;

«**Charte** », la Charte africaine de la statistique ;

«**Commission** », la Commission de l'Union africaine ;

«**Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine ;

«**Conseil exécutif** », le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

«**Cour** », la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme de l'Union africaine ;

«**Etats Membres** », les Etats Membres de l'Union africaine ;

«**Etats parties** », les Etats membres ayant ratifié ou adhéré la présente Charte ;

«**Information statistique** », toute information quantitative et/ou qualitative organisée, obtenue à partir de données statistiques permettant notamment la connaissance des phénomènes économiques, politiques, démographiques, sociaux, environnementaux, culturels, sur le genre et sur la gouvernance etc. ;

«**Méta-données** », l'ensemble des informations, en général textuelles, permettant de comprendre le contexte dans lequel sont collectées, traitées et analysées les données statistiques, dans le but de créer des

informations statistiques (textes légaux et réglementaires, méthodes et concepts utilisés à tous les niveaux du traitement, définitions et nomenclatures, etc.) ;

«**Organisations régionales** », les Communautés économiques régionales, les organisations régionales de statistique, les centres régionaux de formation ;

«**Statistiques** », les Données nécessaires à la production d'informations statistiques organisées, qu'elles soient obtenues à partir de recensements, d'enquêtes statistiques ou de l'exploitation de données administratives recueillies ;

«**Statisticien africain** », tout professionnel et chercheur en statistique contribuant à la collecte, à la production, à l'analyse ou à la publication des données statistiques au sein du système statistique africain ;

«**Statistiques africaines** », l'ensemble des informations statistiques nécessaires à la formulation, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes de développement de l'Afrique aux niveaux national, régional et continental ;

«**Statistiques officielles** », l'ensemble des informations statistiques produites, validées, compilées et diffusées par les autorités statistiques ;

«**Système statistique africain (SSA)** », le Partenariat regroupant les systèmes statistiques nationaux (fournisseurs, producteurs et utilisateurs de données, instituts de recherche et de formation statistiques et organismes de coordination statistique), les unités de statistiques des Communautés économiques régionales, les organisations régionales de statistique, les centres régionaux de formation, les unités statistiques des organisations continentales et les instances de coordination au niveau continental.

CHAPITRE 2 OBJECTIFS

Article 2 Objectifs

La présente Charte a pour objectifs de:

1. Servir de cadre d'orientation pour le développement de la statistique africaine, notamment la production, la gestion et la diffusion des données et de l'information statistique aux niveaux national régional et continental ;
2. Servir d'instrument et d'outil de plaidoyer pour le développement de la statistique sur le continent;

3. Contribuer à l'amélioration de la qualité et à la comparabilité des données statistiques nécessaires pour le suivi du processus d'intégration économique et sociale de l'Afrique;
4. Promouvoir le respect des principes fondamentaux de la production, du stockage, de la gestion, de l'analyse, de la diffusion et de l'utilisation de l'information statistique sur le continent africain;
5. Contribuer au renforcement de la coordination des activités statistiques et des institutions statistiques en Afrique y compris la coordination des interventions des partenaires aux niveaux national, régional et continental;
6. Renforcer les capacités institutionnelles des structures statistiques aux niveaux national, régional et continental en assurant leur autonomie de fonctionnement et en veillant particulièrement à ce qu'elles disposent des ressources humaines, matérielles et financières adéquates;
7. Servir de référence pour l'exercice du métier de statisticien africain, de code d'éthique professionnelle et de bonnes pratiques ;
8. Promouvoir une culture faisant de l'observation des faits la base de la formulation, du suivi et de l'évaluation des politiques ;
9. Contribuer à l'amélioration et au fonctionnement effectif du système statistique africain ainsi qu'au partage d'expériences ; et
10. éviter les duplications dans la mise en œuvre des programmes statistiques.

CHAPITRE 3 PRINCIPES REGISSANT LA CHARTE

Article 3 Principes

Les organismes du Système statistique africain (SSA) et les statisticiens africains ainsi que tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique aux niveaux national, régional et continental doivent respecter les principes énoncés dans la Résolution sur les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptée par la Commission de Statistique des Nations Unies en avril 1994, et appliquer les principes de bonnes pratiques ci-après :

Principe 1 : Indépendance professionnelle

- **indépendance scientifique** : les autorités statistiques doivent pouvoir exercer leurs activités selon le principe de l'indépendance scientifique, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêt ; cela signifie que les méthodes, concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique ne doivent être choisis que par les

autorités statistiques sans aucune influence de quelque forme que ce soit et dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite.

- **impartialité** : les autorités statistiques doivent produire, analyser, diffuser et commenter les statistiques africaines dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.
- **responsabilité** : les autorités statistiques et les statisticiens africains doivent recourir à des modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. De plus, les autorités statistiques ont le droit et le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.
- **transparence** : pour faciliter une interprétation correcte des données, les autorités statistiques doivent fournir, en fonction de normes scientifiques, des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent. Le droit interne régissant le fonctionnement des systèmes statistiques doit être porté à la connaissance du public.

Principe 2 : Qualité

- **pertinence** : Les statistiques africaines doivent répondre aux besoins des utilisateurs.
- **pérennité** : Les statistiques africaines doivent être conservées sous une forme aussi détaillée que possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants.
- **sources de données** : Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs. Les organismes responsables de la statistique doivent choisir leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité, particulièrement, la charge qui pèse sur les répondants et les coûts sur les donateurs. L'utilisation par les autorités statistiques des fichiers administratifs à des fins statistiques doit être garantie par le droit positif sous réserve de confidentialité.
- **exactitude et fiabilité** : Les statistiques africaines doivent refléter la réalité de façon exacte et fiable.
- **continuité** : Les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques.
- **cohérence et comparabilité** : Les statistiques africaines doivent présenter une cohérence interne dans le temps et permettre la comparaison entre les régions et les pays. A cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes. Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international, doivent être utilisés.
- **punctualité**: Les statistiques africaines doivent être diffusées en temps utile et, dans toute la mesure du possible, selon un calendrier annoncé à l'avance.
- **actualité** : Les statistiques africaines doivent prendre en compte les événements courants et être d'actualité.

- **spécificités** : Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique doivent tenir compte des spécificités africaines.
- **sensibilisation** : Les Etats parties doivent sensibiliser le public, et en particulier, les fournisseurs des données statistiques sur l'importance de la statistique.

Principe 3 : Mandat pour la collecte des données et ressources

- **mandat** : Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques africaines. A la demande des autorités statistiques, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public peuvent être contraints par le droit interne à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques africaines.
- **adéquation des ressources** : Dans la mesure du possible, les ressources dont disposent les autorités statistiques doivent être suffisantes et stables pour leur permettre de répondre aux besoins de statistiques exigées aux niveaux national, régional et continental. La mise à disposition de ces ressources incombe principalement aux gouvernements des Etats parties.
- **rapport coût-efficacité** : Les ressources doivent être utilisées de façon efficiente par les autorités statistiques. Cela suppose, en particulier, que les opérations doivent, dans toute la mesure du possible, être programmées de façon optimale. Dans le souci de réduire la charge qui pèse sur les répondants et d'éviter autant que possible les enquêtes directes coûteuses, tout doit être mis en œuvre pour améliorer la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs.

Principe 4 : Diffusion

- **accessibilité** : Les autorités statistiques garantissent l'accès aux statistiques africaines. Ce droit d'accès pour tous les utilisateurs, sans aucune restriction, doit être garanti par le droit interne. Les micro-données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs à condition que les lois et les procédures clairement définies soient respectées et que la confidentialité soit maintenue.
- **concertation avec les utilisateurs** : des mécanismes de concertation avec l'ensemble des utilisateurs des statistiques africaines, sans discrimination aucune, doivent être mis en place pour s'assurer de l'adéquation de l'information statistique à leurs besoins.
- **clarté et compréhension** : Les statistiques africaines doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées des méta-données nécessaires et de commentaires analytiques.
- **simultanéité** : Les statistiques africaines sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément. Si certaines autorités reçoivent des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, la nature des informations ainsi communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique, doivent être annoncés publiquement.
- **rectification** : Les autorités statistiques doivent rectifier les résultats des publications entachés d'erreurs significatives en utilisant les pratiques

standards statistiques, ou, dans les cas les plus graves, suspendre la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

Principe 5: Protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants

- **Confidentialité:** la protection de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques, doivent être absolument garantis par les autorités statistiques et les statisticiens africains ainsi que par tous ceux qui travaillent dans le domaine de la statistique en Afrique.
- **Information aux fournisseurs des données :** Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent.
- **finalité :** Les données concernant les personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de répressions ou de poursuites judiciaires et d'une manière générale, à des mesures administratives relatives à ces personnes.
- **Rationalité :** Les autorités statistiques ne procéderont à des enquêtes que si des informations d'origine administrative ne sont pas disponibles ou si leur qualité n'est pas suffisante au regard des exigences de qualité de l'information statistique.

Principe 6: Coordination et coopération

- **coordination :** La coordination et la collaboration entre les différentes autorités statistiques d'un même pays sont indispensables pour assurer la cohérence et la qualité de l'information statistique. De même, la concertation et le dialogue entre tous les membres du Système statistique africain (SSA) sont essentiels à l'harmonisation, à la production et à l'utilisation des statistiques africaines.
- **coopération :** La coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique doit être encouragée pour contribuer à l'amélioration des systèmes de production des statistiques africaines.

CHAPITRE 4

ENGAGEMENTS DES ETATS PARTIES

Article 4

Engagements des Etats Parties

Les Etats parties acceptent les objectifs et les principes énoncés dans la présente Charte pour renforcer leurs politiques et systèmes nationaux de statistiques, et s'engagent à adopter les mesures appropriées, notamment celles d'ordre législatif et administratif nécessaires pour que leurs lois et règlements respectifs soient en conformité avec la présente Charte.

CHAPITRE 5

MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D’EVALUATION, ET DOMAINES D’APPLICATION DE LA CHARTE

Article 5 Au niveau national

Les Etats parties veillent à l’application de la présente charte dans leur pays respectif.

Article 6 Au niveau régional

Les Etats parties veillent à ce que les objectifs et principes régissant la statistique au niveau régional soient en conformité avec la présente charte. A cette fin, ils sont chargés de suivre les actions des organisations régionales.

Article 7 Au niveau continental

1. La Commission, en collaboration avec l’ensemble des membres du système statistique africain, mettra en place un mécanisme approprié de mise en œuvre, de suivi et d’évaluation de la Charte.
2. La Commission agit en tant qu’organe central de coordination pour la mise en œuvre de la présente Charte conformément aux dispositions de l’article 8 et entreprend les actions suivantes:
 - a) assiste les Etats parties dans la mise en œuvre de la Charte ;
 - b) coordonne l’évaluation de la mise en œuvre de la présente Charte ;
 - c) fait un plaidoyer fort pour le développement de la statistique en Afrique comme une infrastructure clé pour la renaissance de l’Afrique ;
 - d) veille à ce que les Etats parties mettent sur pied un fonds national pour le développement de la statistique ; et
 - e) contribue à la promotion de la culture statistique en liaison avec l’ensemble des membres du système statistique africain.

Article 8 Relations entre les membres du système statistique africain

1. Le système statistique africain constitue un partenariat qui fonctionne en réseau selon le principe de subsidiarité qui consiste à mener les actions nécessaires à son fonctionnement au niveau qui leur assureront la meilleure efficacité. Ses

- membres veillent, chacun en ce qui le concerne, à la bonne coordination du système.
2. La mise en œuvre de la Charte doit permettre aux organisations sous-régionales, régionales et continentales de jouer pleinement leurs rôles dans le cadre du développement de l'Afrique dans le respect du principe de subsidiarité. Elle doit également permettre de mettre des données statistiques fiables à la disposition des africains et des partenaires au développement pour un meilleur éclairage sur la situation du continent.

Article 9
Coopération du système statistique africain
avec les Tierces parties

1. Le système statistique africain peut conclure des accords de coopération avec des tierces parties.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le système statistique africain établit des relations de coopération avec le système statistique global, notamment les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec toute autre organisation internationale.
3. Les organes délibérants de l'Union sont informés des accords de coopération conclus avec des tierces parties.

Article 10
Domaines d'application
de la Charte

La Charte s'applique à toutes les activités statistiques relatives au développement de la statistique notamment à son environnement institutionnel, aux processus de production statistique et les produits statistiques, et en particulier aux activités suivantes :

- la législation statistique ;
- le plaidoyer en faveur de la statistique ;
- l'harmonisation des méthodes de collecte, production et de diffusion statistique ;
- la mobilisation des ressources humaines et financières pour le développement des activités statistiques et le fonctionnement efficient du système statistique africain ;
- l'établissement et la mise à jour des définitions, concepts, normes et standards, nomenclatures et méthodologies ;
- la coordination des activités statistiques ;
- la collecte, le traitement, la gestion et l'archivage des données ;
- la diffusion et l'utilisation de l'information statistique ;
- l'analyse et la recherche statistique ; et
- la formation dans le domaine de la statistique et le développement des ressources humaines.

Article 11
Vulgarisation de la Charte

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la diffusion la plus large possible de la présente Charte, conformément aux dispositions et procédures pertinentes de leurs constitutions respectives.

PARTIE II
DISPOSITIONS FINALES

Article 12
Clause de sauvegarde

Les dispositions de la présente Charte n'affectent pas les principes et les valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion du développement des statistiques en Afrique.

Article 13
Interprétation

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application de la présente Charte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence.

Article 14
Signature, ratification et adhésion

1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission.

Article 15
Entrée en vigueur

1. La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres.
2. A l'égard de chaque Etat membre adhérent à la présente Charte après son entrée en vigueur, la Charte entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission.
3. Le Président de la Commission notifie aux Etats membres l'entrée en vigueur de la présente Charte.

Article 16
Amendement et révision

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux Etats parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.
4. L'amendement ou la révision est adopté par la Conférence et soumis à la ratification de tous les Etats parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze(15) instruments de ratification.

Article 17 **Dépositaire**

La présente Charte, établie en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français, et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme à chaque Etat membre et leur notifie les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion. Le Président de la Commission enregistre la présente Charte, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Adoptée par la ... Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine tenue à ...le

2009-02-03

Report of the Ministers of Justice/Attorneys General Kigali, Rwanda, 27 October – 4 November 2008

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8658>

Downloaded from African Union Common Repository